



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2021- 1527 du 22 décembre 2021
Relative au renouvellement partiel et à l'extension de la carrière de sables et de graviers
exploitée par la SAS Entreprise CASSIER au lieu-dit « Les Blitteries »
sur le territoire de la commune d'Ennordres

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher;
- Vu** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 20-067 du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 février 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 décembre 2008 et 22 décembre 2014 antérieurement délivrés à la société Entreprise CASSIER pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ennordres au lieu-dit « Les Blitteries » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0632 du 10 juin 2016 approuvant le schéma départemental des carrières du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la concertation préalable en date du 26 décembre 2019 ;

Vu la demande du 11 février 2021, complétée le 4 mai 2021, présentée par la société SAS Entreprise CASSIER dont le siège social est situé à « La Ballastière » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps (37 700), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement partiel et l'extension de la carrière de sables et graviers d'une capacité maximale de 110 000 tonnes/an, située au lieu-dit « Les Blitteries » sur la commune d'Ennordres ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 21/0138 du 11 mars 2021 délivré par la Préfète de région, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive relatif à l'exploitation de la carrière ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la décision en date du 22 juin 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0851 du 16 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 30 août 2021 au 30 septembre 2021 inclus sur le territoire des communes d'Ennordres, de La Chapelle-d'Angillon et de Presly ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, émis lors de la réunion du 27 juillet 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date du 6 août 2021 et du 3 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ennordres, de La Chapelle-d'Angillon et de Presly ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 21 octobre 2021 ;

Vu le mémoire de l'exploitant en date du 6 octobre 2021 en réponse aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 4 octobre 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis favorable en date du 15 décembre 2021 de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en formation « carrière », au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 16 décembre 2021 déclarant ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant les faits justifiant une procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées et répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières Centre Val de Loire approuvé le 21 juillet 2020 ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

Considérant les mesures périodiques de bruit et de retombées de poussières, les mesures d'évitement de poussières et sonores dans l'environnement, prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux d'Ennordres, de La Chapelle-d'Angillon, de Presly et de la communauté de communes Sauldre et Sologne et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et qu'il n'a formulé aucune observation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Entreprise CASSIER, dont le siège social est situé à « La Ballastière » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps (37 700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ennordres au lieu-dit « Les Blitteries » (coordonnées Lambert II étendu X= 604 945 et Y= 2 268 090), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008.1.105 du 18 février 2008, de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.1716 du 19 décembre 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DDCSPP-167 du 22 décembre 2014 modifiant les conditions d'exploitation.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sables et graviers	-	-	-	110 000 tonnes	Tonnes par an
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.		puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200	kW	544 kW	kW
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.		superficie de l'aire de transit	> 5000 et < 10000	m ²	9 500 m ²	m ²
2518	b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2522.		La capacité de malaxage	≤ 3	m ³	1,5 m ³	m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

Volume autorisé : l'exploitation est autorisée pour un volume maximal de 110 000 tonnes/an (67 000 tonnes/an en moyenne), le rythme de fonctionnement est envisagé toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 jours ouvrés.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3.2.3.0.1°	A	Plans d'eau (permanents ou non)	Plan d'eau en cours d'exploitation et/ou à l'issue de l'exploitation	Superficie en eau	> 3	ha	12	ha

(*) A (autorisation).

1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 34 ha 78 a 18 ca pour une surface exploitable de 14 ha 43 a 00 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination de parcelle concernée devra être déclarée à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Commune	Lieux-dits	Parcelles	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Ennordres	Le champ Poirier	D 234 pp	0 ha 25 a 26 ca	-
	La Dauvernerie	D 235 pp	0 ha 1 a 80 ca	-
	Le Checheron	D 237	0 ha 58 a 50 ca	-
	Le Pré d'Auvergne	D 238	0 ha 14 a 15 ca	-
	Le Pré d'Auvergne	D 241 pp	0 ha 41 a 82 ca	0 ha 31 a 78 ca
	Le Pré d'Auvergne	D 242	0 ha 14 a 60 ca	0 ha 0 a 11 ca
	Le Milerin	D 243	2 ha 55 a 20 ca	2 ha 11 a 41 ca
	Les Blitteries	D 249 pp	1 ha 69 a 23 ca	0 ha 50 a 01 ca
	Les Blitteries	D 250 pp	0 ha 16 a 04 ca	-
	Les Blitteries	D 251	1 ha 67 a 80 ca	-
	Les Blitteries	D 252	0 ha 77 a 60 ca	-
	Les Blitteries	D 256	0 ha 4 a 55 ca	-
	Le Champ de la Boulangerie	D 258	2 ha 53 a 50 ca	-
	Le Gratte Chiens	D 259	0 ha 18 a 35 ca	-
	Le Gratte Chiens	D 260	2 ha 64 a 95 ca	1 ha 08 a 64 ca
	Le Gratte Chiens	D 261	0 ha 95 a 50 ca	0 ha 12 a 43 ca
	Le Plondre	D 262	0 ha 29 a 70 ca	-
	Les Champêtres	D 289	1 ha 17 a 70 ca	-
	Les Champêtres	D 290	0 ha 47 a 90 ca	-
	Les Champêtres	D 291	0 ha 23 a 70 ca	-
	Les Champêtres	D 292 pp	0 ha 19 a 15 ca	-
	Le Pré Bardet	D 316	0 ha 35 a 10 ca	-
	Le Pré Bardet	D 317	0 ha 28 a 35 ca	-
	La Dauvernerie	D 892 pp	0 ha 93 a 70 ca	0 ha 30 a 82 ca
	Les Champêtres	ZL 4 pp	0 ha 97 a 42 ca	-
	Les Champêtres	ZL 5 pp	0 ha 64 a 71 ca	0 ha 9 a 04 ca
	Les Champêtres	ZL 6	0 ha 5 a 31ca	-
	La Prairie d'Ennordres	ZM 6 pp	0 ha 72 a 39 ca	-
	La Prairie d'Ennordres	ZM 10 pp	3 ha 71 a 62 ca	2 ha 56 a 41 ca
	La Prairie d'Ennordres	ZM 61	2 ha 85 a 20 ca	2 ha 29 a 37 ca
	La Prairie d'Ennordres	ZM 62	2 ha 81 a 00 ca	1 ha 95 a 21 ca
	Le Moulin du Chêne	ZM 67	2 ha 03 a 13 ca	1 ha 58 a 52 ca
	Le Moulin du Chêne	ZM 68	2 ha 01 a 55 ca	1 ha 48 a 29 ca
Non cadastrée entre D 241, 242 et 249	-	0 ha 21 a 70 ca	0 ha 0 a 96 ca	
Totaux			34 ha 78 a 18 ca	14 ha 43 a 00 ca

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits de la carrière sont des matériaux siliceux (sables et graviers « terrasses », sables et graviers « alluvions ») pour une production maximale de matériaux extraits de la carrière de 110 000 tonnes/an (avec une moyenne de 67 000 tonnes/an). La quantité totale autorisée à extraire est de 644 000 tonnes.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'extraction est effectuée à la pelle mécanique, en fouille semi-noyée (sans pompage des eaux d'exhaures). Elle sera réalisée majoritairement à sec.

L'exploitation de la carrière est une activité permanente pendant les jours ouvrés de 7h30 à 17h00.

Après un stockage provisoire à proximité du front de taille, les matériaux extraits sont ensuite acheminés jusqu'à l'installation de traitement au moyen d'un convoyeur à bande.

L'installation de traitement est composée d'une unité de lavage, criblage et concassage, d'une centrale à béton et d'une station de transit.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 11 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur s'établit à 50 m minimum.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1. Conformément au 2° du paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes, dont 2 périodes quinquennales et une période de 1 an.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

1.6.2.1 Carrières à ciel ouvert

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,1826$)
1	10,0396	4,6208	0,7040	385 658 €
2	5,5290	3,6844	1,2000	275 382 €
3	0,7160	1,7609	0,4880	94 377 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2021 soit 111,2 (paru au JO le 17 avril 2021).

1.6.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévues à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

1.7.6 Cessation d'activité

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation soit le 22 décembre 2031.

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation, elle doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte sont les suivants :

- Pour la carrière actuellement autorisée : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole (terres agricoles reconstituées sur la zone d'exploitation des terrasses anciennes et prairie reconstituée en lieu et place du bassin de décantation), aménagement d'un plan d'eau d'une surface d'environ 12 ha dont environ 2,3 ha au sein de la carrière en renouvellement et maintien d'une mare au droit du bassin de décantation actuel ;
- Au droit de l'extension : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole (terres agricoles reconstituées) et création d'une petite zone humide comme mesure compensatoire hors zone exploitable.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et comprend notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.7.7 Remise en état du site

1.7.7.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité avec le dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

1.7.7.2 Remise en état

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. Globalement, la remise en état du site consiste en :

- Une reconstitution de terrains à vocation agricole (terres agricoles reconstituées et prairie reconstituée) : les excavations résiduelles longeant la RD 181 sont partiellement remblayées pour reconstituer des terrains agricoles (cote des plus hautes eaux connues + 50 cm). Les matériaux extérieurs utilisés sont essentiellement des déblais provenant de chantiers de terrassement locaux, rigoureusement contrôlés avant acceptation sur le site. Le remodelage de la topographie consiste à créer une pente douce générale vers le Sud-Ouest de l'ordre de 1 à 2 %. Les fronts résiduels sont talutés à 30° au maximum. Les zones remblayées sont recouvertes par la terre arable issue du démantèlement des merlons périphériques (stockage temporaire) et/ou du décapage coordonné.
- La création d'une mare et reconstitution d'une zone prairiale : après le comblement progressif du bassin de décantation, les travaux de création de la mare consistent à maintenir une dépression en eau de 100 à 200 m² en contact avec la saulaie blanche présente sur le site. Les surfaces comblées par les fines argileuses sont recouvertes de terres végétales afin de reconstituer une zone prairiale dans la continuité des abords du plan d'eau.
- Une végétalisation : plantation de 950 mètres linéaires de haies bocagères, dès l'obtention de l'autorisation, ce qui représente une longueur 6 fois plus importante que le linéaire de haie détruite par le projet. Ces plantations en essences locales participent au

renforcement de la Trame Verte au sein de la zone Natura 2000. Par ailleurs, les abords du plan d'eau encore en chantier sont ensemencés.

- La création d'un plan d'eau : un plan d'eau d'une surface d'environ 12 ha dont environ 2,3 ha au sein de la carrière en renouvellement est aménagé. Le tracé des rives est effectué de manière à permettre une insertion naturelle du plan d'eau dans son environnement, il ne présente pas de formes trop rectilignes. Les berges présentent des pentes de maximale de 30°, comme déjà réalisé sur le reste du pourtour du plan d'eau. Dans la zone de marnage, les pentes sont les plus faibles possibles (de 1 à 5 %) pour favoriser les échanges sol-eau-air (fonction écologique).

Pour rappel, les infrastructures et les réseaux au droit de la zone technique sont préalablement démantelés et évacués avant l'extraction du gisement sous-jacent.

1.7.7.3 Remise en état coordonnée à l'exploitant

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n +2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est en tout temps inférieure à 4,6 ha.

1.7.7.4 Dispositions de remise en état

1.7.7.4.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terres de découvertes sur une hauteur de 50 cm en vue de leur réhabilitation en terrains agricoles.

1.7.7.4.2. Remblayage de l'excavation

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à une cote moyenne de :

- 169,3 à 172,6 m NGF de Nord-Ouest à Sud-Est au droit de l'extension ;
- 171,0 à 171,5 m NGF de Nord-Ouest à Sud-Est au droit du plan d'eau résiduel ;
- 173,5 à 177,5 m NGF de Nord-Ouest à Sud-Est pour la zone Sud en extraction.

Les terres de découverte sont remises en place, sur une épaisseur de 50 cm au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction et modelés afin d'obtenir des pentes les plus régulières possibles sans rétention d'eau. Les eaux météoriques arrivant dans le périmètre de la zone remblayée, s'infiltreront directement.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé avec une pente à environ 30° par rapport à l'horizontale.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
AUTRES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
<i>⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000</i>		

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents ;
- les déchets de verres ;
- les déchets de plâtre ;
- les végétaux ;
- les déchets bitumineux ;
- les déchets ménagers et assimilés dont les déchets industriels banals (bois, plastiques, papiers-cartons, métaux) etc.
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 12 750 t/an. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation (opération de valorisation des déchets).

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une zone de dépotage qui sera constituée au droit de la zone technique (aire aménagée et dédiée à cet effet dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (article 2.9.3 du présent arrêté).

1.7.7.4.3. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 1.7.7.4.2 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

1.7.7.4.4. Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 1.7.7.4.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets(en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets, et le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation expéditrice le cas échéant ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets entrants, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le numéro du bordereau de suivi ;

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation générale

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/09/94	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières
19/04/10	Arrêté ministériel relatif à la gestion des déchets des industries extractives
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
11/09/03	Arrêté ministériel portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
26/11/11	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel, la faune et a flore : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes.

2.1.2.1 Mesures d'évitement

L'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière s'établit sur les emprises déjà en cours d'exploitation par la carrière ainsi que sur des parcelles cultivées, en dehors des milieux de plus forte biodiversité et de plus forte sensibilité sur le secteur, évitant notamment les milieux boisés (chênaie-frênaie, aulnaie-frênaie).

Les haies délimitant les parcelles agricoles concernées par l'extension sont majoritairement préservées. Ainsi, la haie en limite nord du site est conservée, et celle entre les parcelles n°61 et 62 sera conservée en dehors des emprises nécessaires au convoyeur et à la piste d'accès (trouée de 20 m au maximum au droit du gué du « ruisseau du Bois Chat »). 90 % des haies identifiées dans l'aire d'étude immédiate sont préservées.

Lors de la remise en état, la saulaie blanche pionnière qui se développe dans la partie est de l'actuel bassin de décantation est conservée.

Le boisement d'environ 8 000 m² en limite Sud de la carrière actuelle est préservé.

2.1.2.2 Mesures de réduction

2.1.2.2.1 Travaux préparatoires

Les travaux préalables, comprenant l'abattage des arbres concernés et le décapage préalable à l'exploitation du sous-sol, sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles, soit entre septembre et mars, afin d'éviter la destruction potentielle d'œufs, ainsi que, pour les oiseaux, de nichées ou d'adultes sur nids au niveau des haies directement concernées.

La réalisation de ses travaux en septembre-octobre permet de s'affranchir du risque de destruction d'individus de reptiles et de chauves-souris en léthargie.

La visite d'un écologue avant l'abattage de l'arbre gîte potentiel permet de s'assurer de l'absence de chauve-souris en phase de repos diurne, et d'exclure ainsi tout risque de destruction d'individu.

Un convoyeur à bande entre les terrains de l'extension et l'installation de traitement est mis en place au préalable pour l'acheminement des matériaux.

2.1.2.2.2 Réduction de l'emprise d'extraction

Le projet de renouvellement de carrière se décompose en deux phases d'exploitation. Le décapage de la terre végétale préalable à l'exploitation se cantonne à la zone définie pour répondre à la demande en granulats, le reste de la phase dont l'exploitation n'est pas nécessaire reste en friche herbacée ou en terres cultivables jusqu'à ce que le besoin nécessite d'ouvrir un autre secteur à l'exploitation.

Cette gestion permet d'assurer du maintien des cortèges floristiques et faunistiques au sein de l'emprise du projet tout au long de la période d'exploitation.

Aucun merlon n'est formé sur la partie ouest, dans la zone de divagation des eaux de la Petite-Sauldre ainsi qu'en frange boisée dans la partie Sud, et la mise en place des clôtures trois fils ne se fait que sur des secteurs restreints.

La perméabilité globale du site est maintenue tout au long de la période d'exploitation et l'intégralité des clôtures est retirée à la fin de l'exploitation.

2.1.2.2.3 Réduction de la période d'extraction

Les nuisances sonores et l'activité humaine dues à l'exploitation de la carrière sont limitées aux heures d'activités du site (évitant ainsi par exemple tout dérangement nocturne).

Les périodes limitées d'extraction et les horaires d'intervention réduisent les impacts liés au dérangement.

2.1.2.2.4 Réduction du risque de dégradation de la qualité des eaux de l'ancien bras de la Petite-Sauldre

Les eaux de ruissellement de la zone technique s'écoulent gravitairement vers le sud-ouest, et s'infiltrent en bordure du ru traversant le site à la faveur de zones enherbées qui piège les fines argileuses. En complément, de petits mërions évitent l'écoulement dans le ru au droit des passages busés, les eaux s'écoulent alors vers le bassin de décantation.

Afin d'éviter le risque de pollution accidentelle, les mesures suivantes sont prévues dans le cadre de la protection des eaux souterraines et superficielles :

- la carrière dispose d'une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbures pour le ravitaillement en carburant et le lavage des engins ;
- le gros entretien des engins est effectué en dehors du site ;
- en cas de déversement accidentel, les sols souillés et les absorbants utilisés sont stockés provisoirement dans un récipient étanche, avant transfert vers un centre de traitement agréé.

Le système de lavage des matériaux bruts fonctionne en circuit fermé, sans effet de rabattement sur la nappe. Les eaux résiduelles de lavage chargées en argile sont évacuées gravitairement vers le bassin de décantation existant où les particules fines peuvent se déposer.

L'ensemble des dispositions mises en œuvre permet de garantir l'absence d'incidence sur l'ancien bras de la Petite-Sauldre.

2.1.2.2.5 Plantation de haies bocagères

Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension, des plantations arbustives et arborées le long de la RD 181 : 200 mètres sur la parcelle 61, 540 mètres sur les parcelles 62 et 10 (200 mètres) sont réalisées. Par ailleurs, 80 mètres de haie multistrata sont également plantés entre la zone humide compensatoire et la zone excavable.

Enfin, 130 mètres linéaires supplémentaires sont plantés sur la limite sud de la parcelle 10 lors de la remise en état.

Cette mesure prévoit un linéaire global de 950 mètres de haies plantées, soit une longueur 6 fois plus importante que le linéaire de haies impacté par le projet d'extension de la carrière.

2.1.2.2.6 Mesures pour limiter les nuisances sonores et poussières

Des bardages acoustiques vont être mis en place autour des unités les plus bruyantes de l'installation de traitement actuelle au droit de la zone technique, à savoir le scalpeur, le crible, le broyeur et le cyclone.

Un convoyeur à bande à fonctionnement électrique est mis en place pour les terrains de l'extension en remplacement des tombereaux.

Le merlon périphérique de la zone technique en regard de la première maison des « Blitteries » est surélevé de 2 m supplémentaires.

2.1.2.2.7 Remise en état progressive après exploitation

Chaque zone d'extraction est remise en état après exploitation, par phase, pour être restituée à l'agriculture. Pour la partie faisant l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation, la remise en état est conforme à l'arrêté préfectoral du 21 février 2008.

La remise en état progressive des terrains agricoles ainsi que les plantations annexes envisagées permettent de s'assurer de la recolonisation des espaces au fur et à mesure de l'exploitation par les cortèges faunistiques actuellement présents dans l'emprise du projet. De ce fait, le site offrira toujours des milieux favorables aux espèces le fréquentant.

2.1.2.3 Mesures de compensation

Création d'une zone humide fonctionnelle :

Les emprises de zone humide détruite par la mise en place de convoyeur ne présentent pas de fonctionnalité écologique importante. L'enjeu vis-à-vis des zones humides impactées est donc limité, 820 m² de friche hygrophile sont concernés.

Afin de compenser la destruction de cette surface de zones humides, le projet prévoit la création préalable d'une zone humide fonctionnelle au droit et en continuité d'une zone humide pédologique identifiée sur la parcelle n° 68 (510 m²). Sur une surface de 2 300 m², l'emprise de cette zone humide compensatoire cultivée fait l'objet d'une reconversion en prairie.

Schématiquement, l'implantation de la prairie préalable à l'expression spontanée de la végétation hygrophile repose sur trois étapes principales :

- la destruction du précédent cultural : déchaumage du sol réalisé entre 5 et 15 cm de profondeur afin de mélanger les résidus de la culture précédente au sol ;
- la préparation du lit de semence : cette opération comprend la réalisation d'un labour permettant d'aérer les sols, de les réchauffer et d'enfouir les graines d'adventices. Il doit toutefois impérativement être réalisé sur des sols réessuyés ;
- le semis en lui-même : compte tenu de l'hydromorphie des sols, le mélange à semer peut comprendre la Fétuque élevée (*Schedonorus arundinaceus*), Fléole des prés (*Phleum pratense*), Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), Trèfle des prés (*Trifolium pratense*). Ce mélange de base permet de limiter le développement d'espèces indésirables avant colonisation progressive et spontanée par des plus hygrophiles telles que celles présentes dans les friches hygrophiles au sud.

Le travail de la terre et les semis doivent impérativement être réalisés sur des sols réessuyés pour ne pas générer de dégradation par tassement lors des passages des engins.

L'aménagement de la zone humide compensatoire s'accompagne de la plantation sur la frange nord-est d'une haie multistratée sur un linéaire de 80 m qui formera un espace tampon avec le reste de la parcelle.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires par un écologue permet de s'assurer de sa bonne réalisation et de sa fonctionnalité.

2.1.2.4 Mesures d'accompagnement

Durant la phase d'exploitation, l'entretien des milieux herbacés sur la propriété de la carrière est réalisé par fauche raisonnée tardive. Cette opération consiste à ne faucher qu'une fois par an entre le 15 octobre et le 1^{er} mars et à exporter toute la matière organique afin d'offrir les conditions favorables au développement d'un cortège floristique varié.

Dans le cadre de la remise en état, une dépression en eau est maintenue au droit de l'actuel décanteur à sédiment, au contact de la saulaie blanche. La mare ainsi créée, d'une surface comprise entre 100 et 200 m² présente des berges en pentes douces et une forme irrégulière (en forme de haricot a minima).

2.1.2.5 Mesures de suivi

Suivi à moyen et long terme du périmètre projet et ses abords :

Il s'agit de démontrer la pérennité et l'efficacité des mesures écologiques proposées lors de la conception du projet, mises en œuvre lors de la phase travaux et effectives une fois l'aménagement réalisé.

L'ensemble des mesures de réduction des impacts et d'accompagnement fait l'objet d'un suivi par un expert écologue afin de rendre compte de leur évolution, sur la base du constat réalisé lors de leur mise en place, de leur pérennité et de leur efficacité.

Le suivi, ciblé sur les groupes à enjeu observés à l'état initial, comprend :

- des inventaires floristiques (un passage au printemps et un début d'été) pour constater l'évolution du cortège floristique,
- des inventaires herpétologiques et entomologiques (deux passages au printemps),
- des inventaires ornithologiques (deux passages au printemps pour la nidification).

Les cortèges faunistiques de l'aire d'étude rapprochée sont à nouveau étudiés afin d'être comparés aux cortèges initiaux.

Un bilan de ce suivi est réalisé et transmis à l'autorité environnementale, permettant de rendre compte de la pérennité et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Le suivi est renouvelé 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans et 10 ans après l'obtention du présent arrêté.

Suivi de la zone humide compensatoire :

Les aménagements de la zone humide compensatoire font l'objet d'un suivi en phase chantier, avec :

- une visite et une information auprès de l'entreprise en charge des travaux avant le début des travaux,
- une visite à mi-étape des travaux, afin de rendre compte de la prise en compte de ces enjeux et de la bonne adéquation des aménagements réalisés avec le projet qui a été défini,
- une visite en fin de travaux, afin de réceptionner les aménagements réalisés et établir un nouvel état initial du site aménagé.

À l'issue du chantier, un suivi écologique est mis en œuvre au niveau de la zone humide compensatoire, il a pour objet :

- de contrôler la tenue des aménagements,
- de contrôler l'efficacité de la mesure, via des relevés des cortèges d'espèces floristiques et faunistiques,

- de mettre en évidence d'éventuels dysfonctionnements ou dégradations et de préconiser des mesures pour les corriger le cas échéant.

Ce suivi est réalisé en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 suivant la fin des travaux. À chaque passage, un compte rendu de suivi est transmis à l'autorité environnementale.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.4 Conduite de l'extraction

2.1.4.1 Aménagements préliminaires

2.1.4.1.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.4.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.4.1.3 Eau de ruissellement

Les eaux de ruissellement extérieures au site d'extraction sont naturellement déviées par un fossé périphérique drainant ou par la mise en place de merlons périphériques. Les eaux météoriques arrivant dans le périmètre de la carrière s'infiltreront directement au droit du site.

2.1.4.1.4 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.1.4.2 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectué par campagnes d'environ deux à quatre semaines pendant la période autorisée.

Le décapage des terrains est interdit du mois d'avril au mois d'août inclus.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

2.1.4.3 Patrimoine archéologique

En application de l'arrêté n° 21/0138 du 11 mars 2021 délivré par le Préfet de région, l'exploitation de la carrière est soumise à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

2.1.4.4 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation de la carrière est une activité permanente pendant les jours ouvrés de 7h30 à 17h00.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale :

- + 166,6 m NGF à + 170,1 m NGF au droit de l'extension ;
- + 172,4 m NGF à + 172,8 m NGF sous la zone technique ;
- + 173,0 m NGF dans le secteur Sud.

Le plan de surveillance est annexé au présent arrêté.

L'extraction est effectuée à la pelle mécanique, en fouille semi-noyée (sans pompage des eaux d'exhaures). Elle sera réalisée majoritairement à sec. Après un stockage provisoire à proximité du front de taille, les matériaux extraits seront ensuite acheminés jusqu'à l'installation de traitement au moyen d'un convoyeur à bande.

2.1.4.5 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

La totalité des matériaux extraits au droit de l'extension est acheminé vers l'installation de traitement par bandes transporteuses.

L'évacuation des matériaux du site s'effectue à :

- 70 % par la RD 181 vers le Sud-Est en direction de Bourges (notamment pour alimenter la plateforme de négoce) ;
- 30 % vers le Nord-Ouest en traversant le bourg d'Ennordres, dont la grande majorité en direction d'Aubigny-sur-Nère.

2.1.4.6 État des stocks de produits-Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

2.1.4.7 Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, kits anti-pollution...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Des merlons périphériques (de 2,5 m de hauteur maximale et talutés de 30° maximum) seront édifiés au droit de l'entité nord-ouest de l'extension à l'issue de la première phase quinquennale.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en activité de l'installation
Article 1.6.5	Actualisation des garanties financières	Trois mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Article 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable.
Article 1.7.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.4.1	Dossier de renouvellement et/ou d'extension	Au minimum 2 ans avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.1.4.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3ans
Article 3.2.2	Autosurveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Campagnes trimestrielles, ou semestrielles le cas échéant. Bilan annuel de l'année N transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1
Articles 4.4.2, 4.5.2 et 4.5.5	Résultats d'autosurveillance des eaux superficielles	Annuellement et saisine des résultats sur GIDAF
Article 4.5.4	Résultats d'autosurveillance des eaux souterraines	Semestriellement et saisine des résultats sur GIDAF
Article 2.9.1	Bilans, plans et rapports annuels	Annuel, transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} février
Article 2.9.3	Déclaration annuelle des émissions et Enquête annuelle carrière	Annuelle avant le 31 mars, via GERE (site de télédéclaration)

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnemental annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

2.9.2 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;

- les surfaces décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3, des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février (pour l'année N-1), à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

2.9.3 Déclaration et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. La conformité des engins est vérifiée régulièrement.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- un plan de circulation sur le site est mis en place ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h sur le site ;
- la piste interne est régulièrement entretenue et maintenue en bon état de roulement. Afin de limiter l'envol de poussières, un arrosage du site est réalisé manuellement en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- les haies présentes sont majoritairement conservées et renforcées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les camions qui sortent du site, seront bâchés pour les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm, la vitesse est limitée à 20 km/h et la piste est arrosée le cas échéant.

Des merlons végétalisés d'environ 2,5 mètres de hauteur sont édifiés en périphérie du site.

L'ensemble des haies présentes est majoritairement conservé et complété par des plantations.

3.2 AUTO SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Cet article ne s'applique que lors des périodes d'extraction à sec des matériaux de la carrière, soit lors de l'année n de chaque phase quinquennale d'exploitation définie au plan de phasage du présent arrêté.

3.2.1 Plan de surveillance des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend a minima les 7 stations de mesures réparties comme suit :

Type de station de mesure	Emplacement de la station	Justification du suivi
Station témoin n°1 type (a)	Lieu-dit « Bourg d'Ennordres », au nord-ouest du site. Point « A1 » sur le plan en annexe	Emplacement non impacté par l'activité de la carrière.
Station de suivi n°2 type (b)	La ferme « Les Blitteries » à l'est du bassin de décantation. Point « B1/C1 » sur le plan en annexe	Premières habitations à 50 m
Station de suivi n°3 type (b)	Lieu-dit « Le Bois Chat » au nord-est du site. Point « B2 » sur le plan en annexe	Premières habitations à 210 m
Station de suivi n°4 type (b)	La ferme « Les Thébaults » au sud-ouest du site. Point « B3 » sur le plan en annexe	Premières habitations à 610 m
Station de suivi n°5 type (b)	Lieu-dit « Les Thourys » à l'ouest du site. Point « B4 » sur le plan en annexe	Premières habitations à 460 m
Station en limite n°6 type (c)	En limite est du site – Le long de la RD 181 à proximité de l'embranchement du lieu-dit « Le Bois Chat ». Point « C2 » sur le plan en annexe	Proximité de la zone d'extraction
Station en limite n°7 type (c)	En limite ouest du site – Entre la parcelle sollicitée en extension et celle en renouvellement. Point « C3 » sur le plan en annexe	Proximité de la zone d'extraction et des pistes/convoyeur

Les types (a), (b) et (c) correspondent aux trois types de stations de mesures comprises dans le plan de surveillance du site, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les stations du plan de surveillance sont représentées sur le plan du secteur présenté en annexe du présent arrêté.

L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée.

3.2.2 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article 3.2.1 et présenté en annexe du présent arrêté.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau d'eau potable sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3 Prescription en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but

de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées ;

- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux des laveurs de roues... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction non pollués résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement du décanteur/ déshuileur qui est implanté en sortie de l'aire étanche disposée pour le ravitaillement des engins.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance du système de traitement (décanteur/déshuileur) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite de l'installation est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement du dispositif de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le dispositif de traitement est entretenu et vidangé a minima une fois par an. Les documents permettant d'attester de la réalisation de cet entretien sont conservés par l'exploitant. L'aire étanche associée au dispositif de traitement est dimensionnée et conçue de manière à collecter tous les effluents en un point bas. Le rejet de ces effluents s'effectue impérativement après passage par le dispositif de traitement (décanteur/déshuileur).

4.3.5 Localisation des points de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Sortie séparateur à hydrocarbures
Coordonnées	Plan en annexe 8
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel : sol
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Autres dispositions	Contrôle visuel mensuel du niveau et de l'exutoire. Vidange régulière (au maximum annuelle) par un organisme agréé. Suivi annuel de la qualité des eaux en sortie du séparateur.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 Plan d'eau résiduel
Coordonnées	Plan en annexe 8
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et plan d'eau résiduel
Exutoire du rejet	Milieu naturel : eaux superficielles
Traitement avant rejet	Aucun
Autres dispositions	Suivi mensuel du niveau d'eau du plan d'eau par échelle limnimétrique. Suivi annuel de la qualité des eaux superficielles au droit du plan d'eau.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et permettre la réalisation de prélèvement dans le cadre de la surveillance.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1. VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies. L'exploitant réalise un contrôle de ces rejets annuellement.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : les eaux issues de l'aire étanche (séparateur à hydrocarbures) et le plan d'eau résiduel.

Paramètres	Valeurs limites
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	30 °C

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles.

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENT

4.5.1 Relevés de prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance de la qualité des eaux en sortie de séparateur à hydrocarbures et qualité des eaux du plan d'eau résiduel :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Méthodes de référence (*)
Température	Annuelle	
pH	Annuelle	NF T 90 008
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾	Annuelle	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	Annuelle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Colorimétrie	Annuelle	NF EN ISO 7887
Turbidité	Annuelle	

(*) : Les normes sont susceptibles d'évoluer.

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et des analyses est au minimum annuelle.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 4.4.2.1, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.5.3 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.5.4 Réseau et programme de surveillances

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage (m/TN)	Type de surveillance
Pz1	amont	12	Niveau et qualité
Pz4	aval	13,5	Niveau
Pz5	aval	8	Niveau
Pz6	aval	10,5	Niveau

Pz7	aval	9	Niveau et qualité
-----	------	---	-------------------

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence des analyses	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuelle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Oxydabilité au KMNO ₄	Semestrielle	
Nitrite (NO ₂ ⁻)	Semestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777
Nitrate (NO ₃ ⁻)	Semestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045
Phosphate (PO ₄ ³⁻)	Semestrielle	
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	Semestrielle	
Chlorure (Cl ⁻)	Semestrielle	
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	Semestrielle	NF T 90 015
Calcium (Ca ²⁺)	Semestrielle	
Magnésium (Mg ²⁺)	Semestrielle	
Sodium (Na ⁺)	Semestrielle	
Potassium (K ⁺)	Semestrielle	NF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 020
Fer (Fe / Fe ²⁺)	Semestrielle	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Manganèse (Mn / Mn ²⁺)	Semestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Aluminium (Al)	Semestrielle	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79

La surveillance est réalisée sur les piézomètres n°1 et n°7, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements et l(s) sens d'écoulement de la nappe, avec une localisation des piézomètres.

4.5.5 Surveillance de la qualité des eaux en contact avec les remblais en fond de fosse

Une surveillance annuelle des eaux en contact avec les remblais en fond de fosse est mise en place dès la présence d'eau.

Le prélèvement est réalisé au point fixé au plan joint en annexe 8.

Les paramètres analysés sont : pH, conductivité, MEST, TAC, nitrate, azote kjeldahl, chlorure, fluorure, sulfate, orthophosphates, DCO, DBO5, As, Ba, Ca, Cd, Cr total, Cu, Fe, Hg, K, Mg, Mo, Na Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Indice phénols, COT, fraction soluble, BTEX, PCB et HAP.

5- DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

L'extraction du matériau ne produira pas de déchets dangereux, cependant l'entretien du matériel utilisé pour l'extraction générera des déchets classés comme dangereux au sens de la réglementation (huiles usagées...).

La carrière produira des stériles de traitement qui sont par nature des particules minérales, et qui participeront au réaménagement de la carrière.

D'autres types de déchets non dangereux seront produits de façon discontinue, ils sont issus du remplacement des appareillages usagés (pièce métalliques, bandes caoutchouté...).

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Niveau de gestion de la société
Déchets issus de l'extraction et de l'exploitation		Terre végétale	Stock sous forme de merlons périphériques
	01 01 02	Stériles de découverte, de niveau intermédiaire ou de matériaux de scalpage primaire	Stocké et réutilisé pour la remise en état
	01 04 08	scalpage primaire des installations de premier traitement	Stocké et réutilisé pour la remise en état
	01 04 12	fines de débouillage et de lavage, produits de décantation naturelle	Stocké et réutilisé pour la remise en état
Déchets non dangereux	07 02 99	Bandes transporteuses usées Grilles et toiles en polyuréthane usées de l'installation de traitement de matériaux	Stock dans des bennes DIB puis éliminées par entreprise spécialisée agréée
	16 01 03	Pneumatiques hors d'usage des engins et véhicules	Stock dans conteneur puis reprise par une entreprise spécialisée
	16 01 17	Métaux ferreux issus des installations et engins (maintenance et réparation)	Stock dans conteneur puis valorisé par une entreprise spécialisée
	16 01 18	Métaux non ferreux issus des engins (maintenance et réparation).	
	13 01 00	Huile moteur, de boîte de vitesse et	Stock en fût ou conteneurs puis

Déchets dangereux		de lubrification usagées Huile hydrauliques et liquides de freins usagées	éliminé par une entreprise spécialisée agréée
	13 02 00	Huile moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées	
	13 05 08	Contenu de séparateur eau/hydrocarbures pompé régulièrement	Reprise directe par le sous-traitant réalisant l'entretien
	15 00 00	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyages, ...	Stock dans conteneur puis éliminée par une entreprise spécialisée agréée
	16 01 07	Filtres à huile et carburant	
	16 06 00	Piles, accumulateurs (batteries) utilisés dans les équipements et engins, véhicules, outillages, ...	
	17 05 03	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

Dans le cas où l'installation produit ou expédie des déchets dangereux en quantité supérieure à 2 t/an, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, dans sa déclaration annuelle prévue à l'article 2.9.3.

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.2.1 Généralités

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains :

- terres végétales : 52 000 m³ à produire dont 45 000 m³ à stocker sous forme de merlons périphériques ;
- stériles de découvertes : 151 400 m³ à produire dont 85 000 m³ à stocker ;
- fines de débouage et de lavage, produits de décantation naturelle : 29 400 m³ à produire dont 8 000 m³ à stocker, elles seront collectées au sein des bassins de décantation, et seront laissées en place lors de la remise en état du site.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

5.2.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

6-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation fonctionne de 7 heures à 17 heures, 5 jours par semaine (jours ouvrés).

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les engins de chantier sont munis d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type cri de lynx).

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

L'installation fonctionne de 7 heures à 17 heures, 5 jours par semaine (jours ouvrés).

7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit les consignes à observer. Celles-ci sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux présent sur le site sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôtures, merlons et un portail).

Dans le cas de l'accès aux zones dangereuses de la carrière (accès aux fronts) la mise en place d'un merlon de 2 mètres de hauteur minimum ne débouchant pas sur le front est toléré. Toutefois, la mise en place d'une clôture est obligatoire dans le cas d'installations (de traitement, de transit, ou autres) pour limiter et contrôler les accès.

7.2.5 Circulation dans l'établissement et voie d'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2.7 Zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Accessibilité et intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et de traitement, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Le décanteur/déshuileur doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, et d'une vidange annuelle au minimum.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.5 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5.6 Ravitaillement, stationnement et entretien des engins de chantier

7.5.6.1 Ravitaillement extérieur

Le camion citerne ravitailleur, ou équivalent, est équipé d'un pistolet anti-débordement et l'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement. L'opérateur est tenu d'être formé à la mise en œuvre des kits anti-pollution et à la conduite à tenir pour limiter la propagation d'une pollution.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets.

Le ravitaillement des engins sur chenille est réalisé en bord à bord sur le périmètre d'exploitation. Dans ce cas, ces ravitaillements sont réalisés en présence de kits anti-pollution et de couvertures étanches.

7.5.6.2 Aire fixe

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un décanteur/déshuileur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus-mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu. L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et les réparations des engins de chantier sont réalisés sur l'aire fixe étanche du site de la carrière.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.3 Consignes d'exploitation

Le personnel travaillant sur le site doit porter des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation (casque, ...), ces matériels doivent être entretenus et vérifiés périodiquement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement

selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 Ressources en eau et en mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Au minimum, chaque engin est équipé d'un extincteur efficace et adapté aux risques à défendre.

7.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité (dont arrêt d'urgence) et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poings et câble d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Sans objet

8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2515-1A (E)

Les installations de broyage, concassage, criblage et lavage sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

8.1.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. La hauteur des tas de matériaux stockés est limitée à 7 m.

8.1.2 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autre aires et locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilités traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

8.1.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.1.4 Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

8.1.5 Installation de lavage

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavages seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevés dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2517-2 (D)

L'installation de transit, regroupement ou tri de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin

1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2517. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes a une superficie totale de 9 500 m², les surfaces se répartiront ainsi :

- les matériaux provenant de l'extérieur et destinés à la vente aux particuliers sont disposés au sein de la zone technique de la carrière (parcelle D 243). Les casiers dédiés s'étalent sur une surface maximale de 1 500 m² ;
- le tout-venant issu de la carrière des « Pointards » est stocké temporairement sur la zone technique avant son traitement puis la commercialisation du produit fini (1 000 m² maximum) ;
- les matériaux provenant de l'extérieur et destinés au remblayage seront amenés :
 - soit sur une zone de dépotage qui sera constituée au droit de la zone technique,
 - soit au plus près de la zone en cours de remblayage si les conditions de la piste interne le permettent ; cette zone se déplacera en fonction de l'avancement du réaménagement coordonné.

Les surfaces de dépotage de déchets inertes seront toujours inférieures à 7 000 m².

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2518-B (D)

L'installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2522 est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2518. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

La centrale à béton implantée sur la zone technique de la carrière permet la création de béton prêt à l'emploi à partir des granulats produits sur le site. Elle est constituée de:

- 4 trémies de stockage des sables et gravillons à béton,
- 3 silos de différents ciments,
- 1 malaxeur avec tube d'alimentation.

8.3.1 Gestion des eaux

Le malaxeur est alimenté en eau par le réseau AEP public.

L'installation de prélèvement d'eau au réseau AEP est munie de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées:

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

Les eaux issues du malaxeur lors des opérations de nettoyage sont envoyées vers plusieurs fosses de décantation. Les eaux décantées sont recyclées pour procéder au nettoyage des toupies des camions et retournent vers les fosses. Les eaux de la centrale à béton sont gérées en circuit fermé sans exutoire.

9-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 BOURGES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle IOTA) /- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Ennordres et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Ennordres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : La Chapelle-d'Angillon et Presly ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Ennordres, au président de la communauté de communes Sauldre et Sologne et à la SAS Entreprise CASSIER.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de situation du projet au 1/25 000^e, plan cadastral parcellaire

Annexe 2 : Plan parcellaire

Annexe 3 : Phasage de l'exploitation

Annexe 4 : Plan de remise en état final

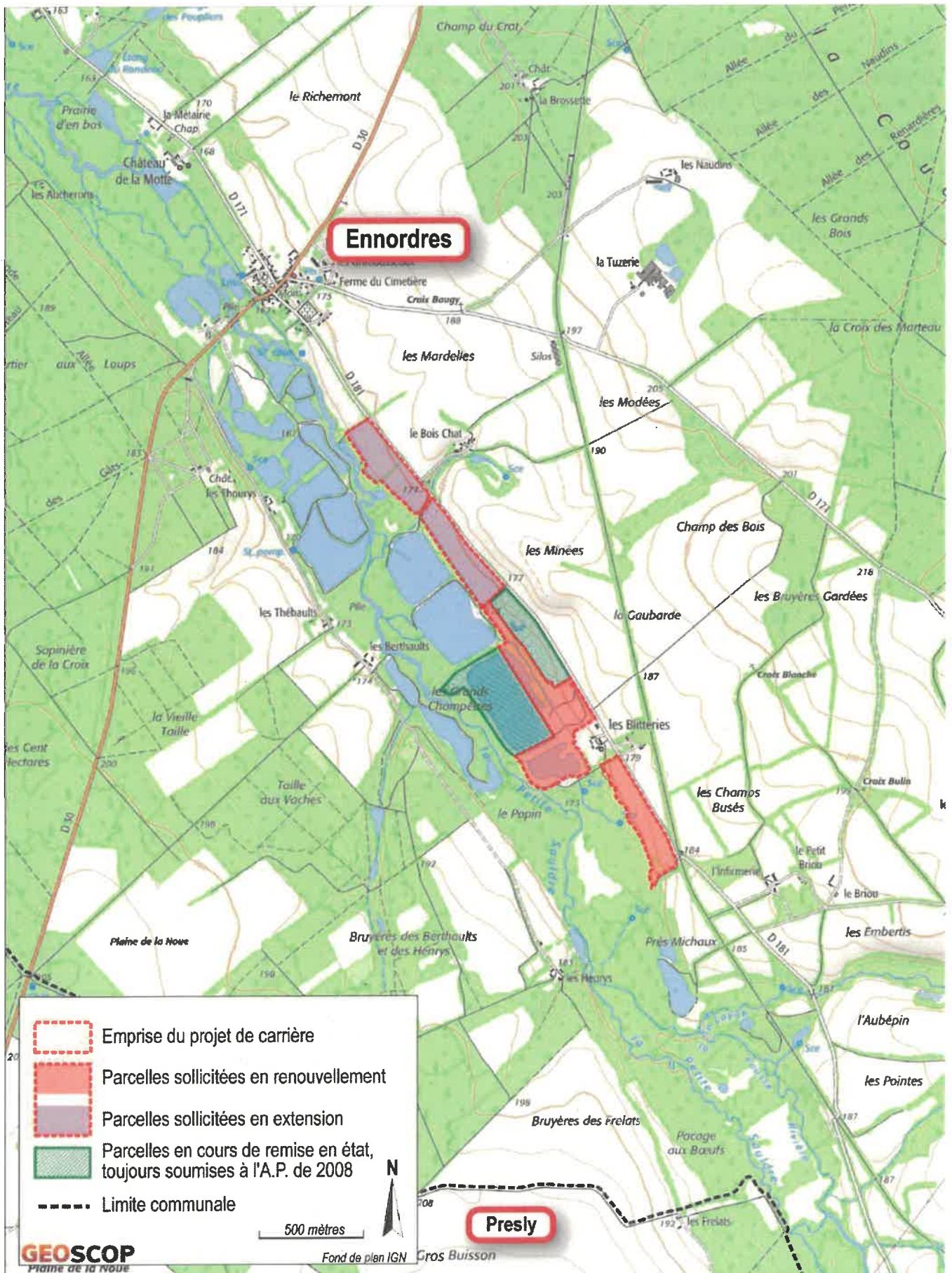
Annexe 5 : Plan du réseau de contrôle Bruit

Annexe 6 : Plan du réseau de contrôle des émissions de poussières

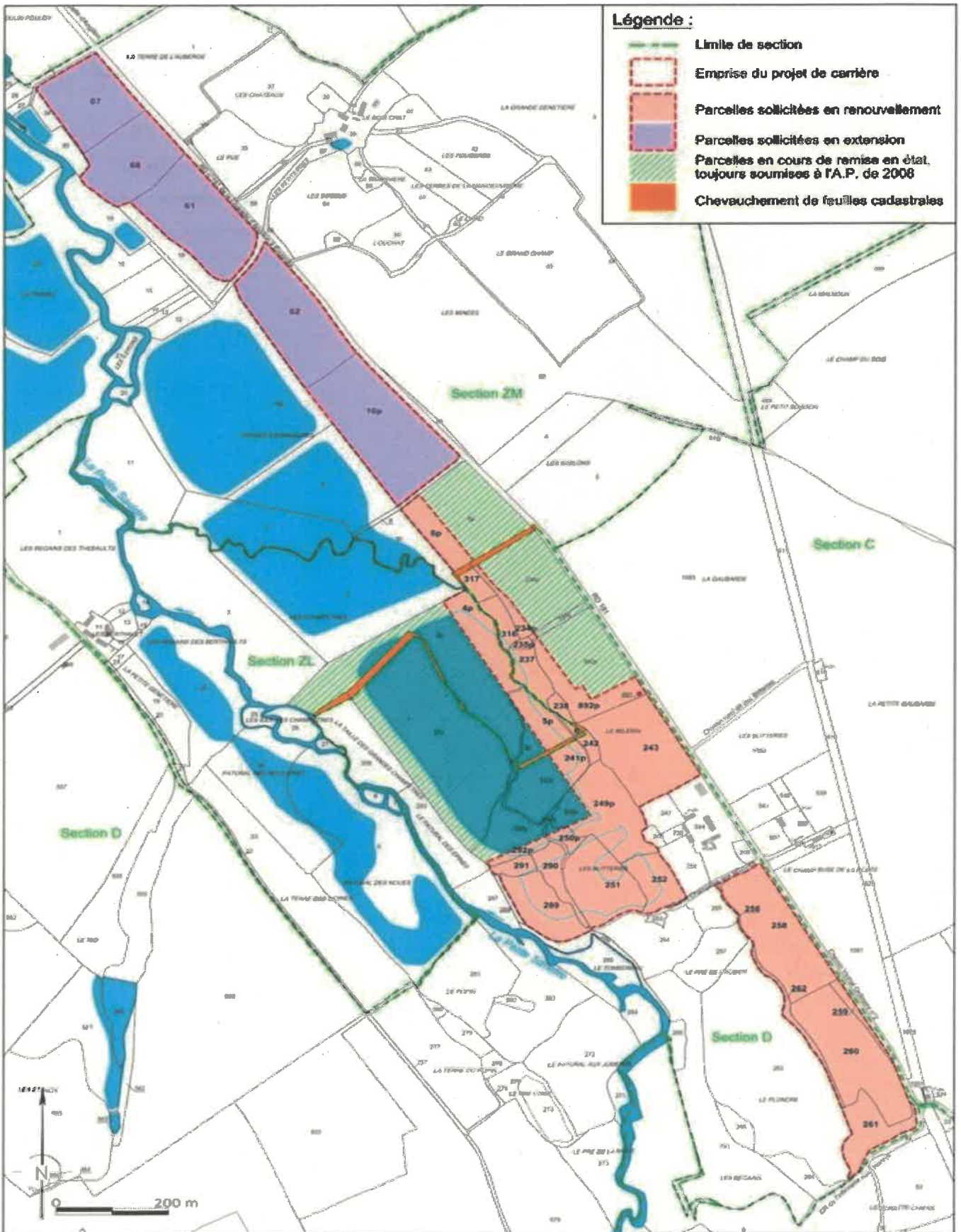
Annexe 7 : Plan de surveillance de la cote minimale de l'extraction

Annexe 8 : Plan de l'ensemble des réseaux de contrôle

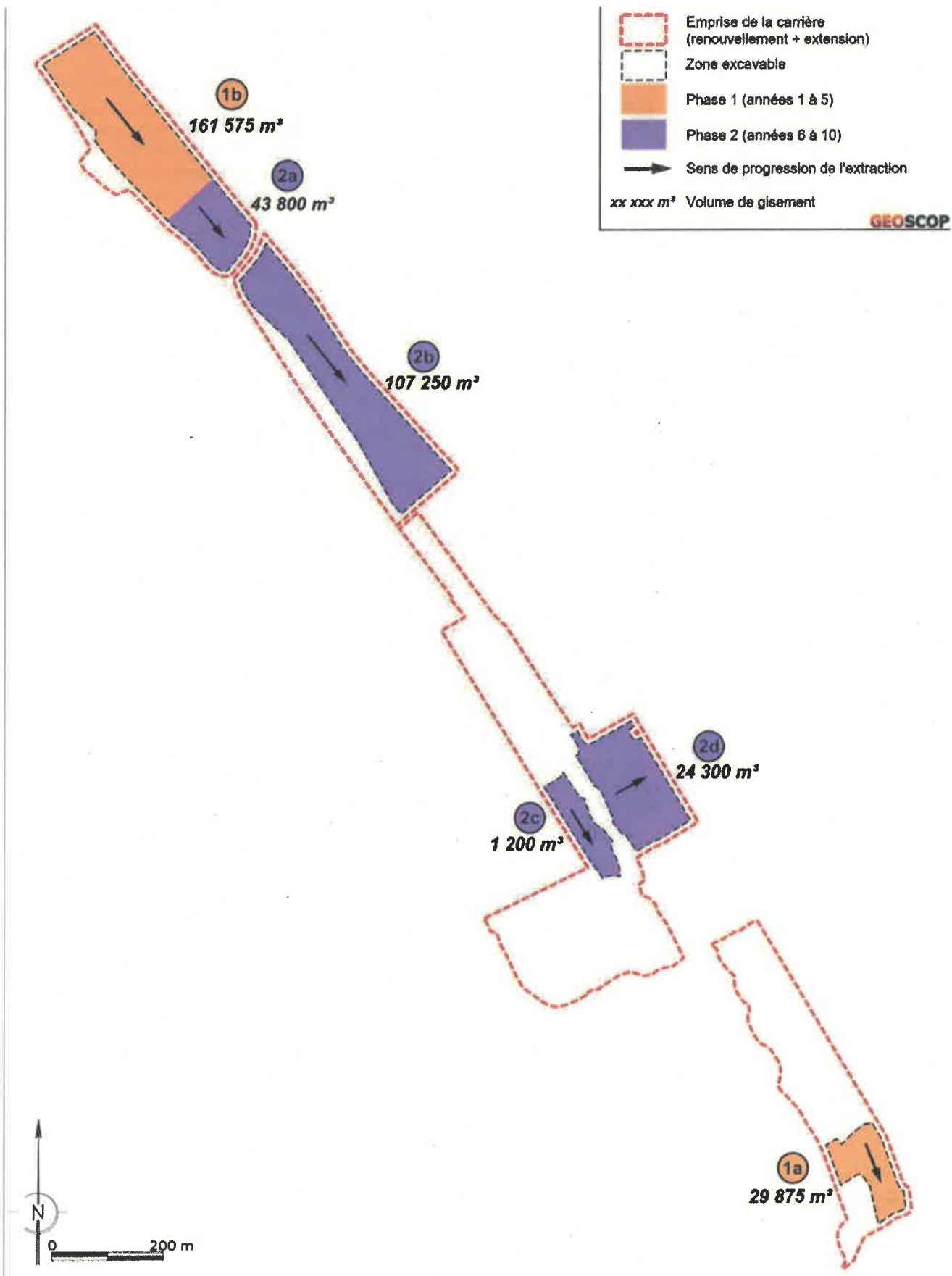
Annexe 1 : Carte de situation du projet au 1/25 000^e, plan cadastral parcellaire



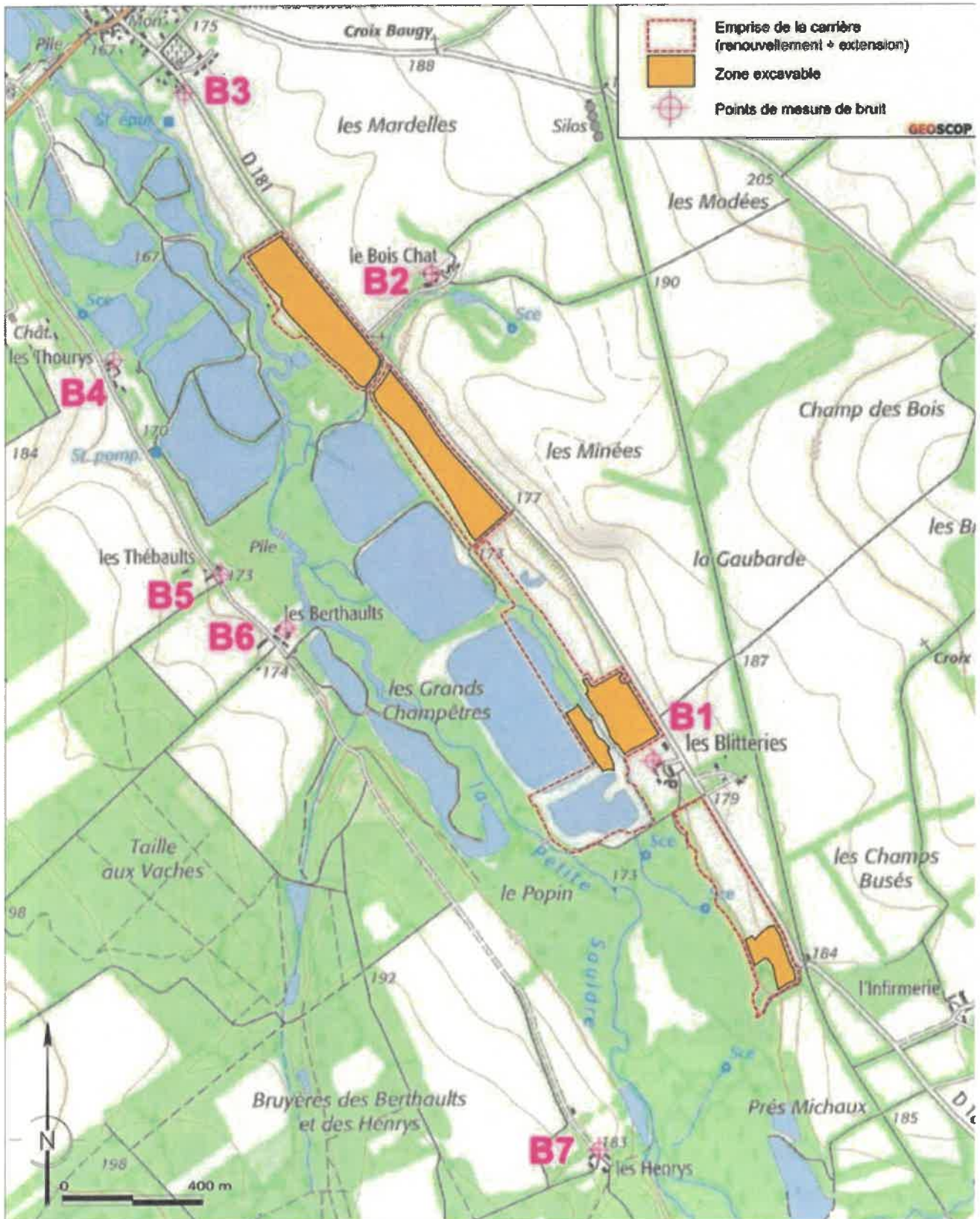
Annexe 2 : Plan parcellaire



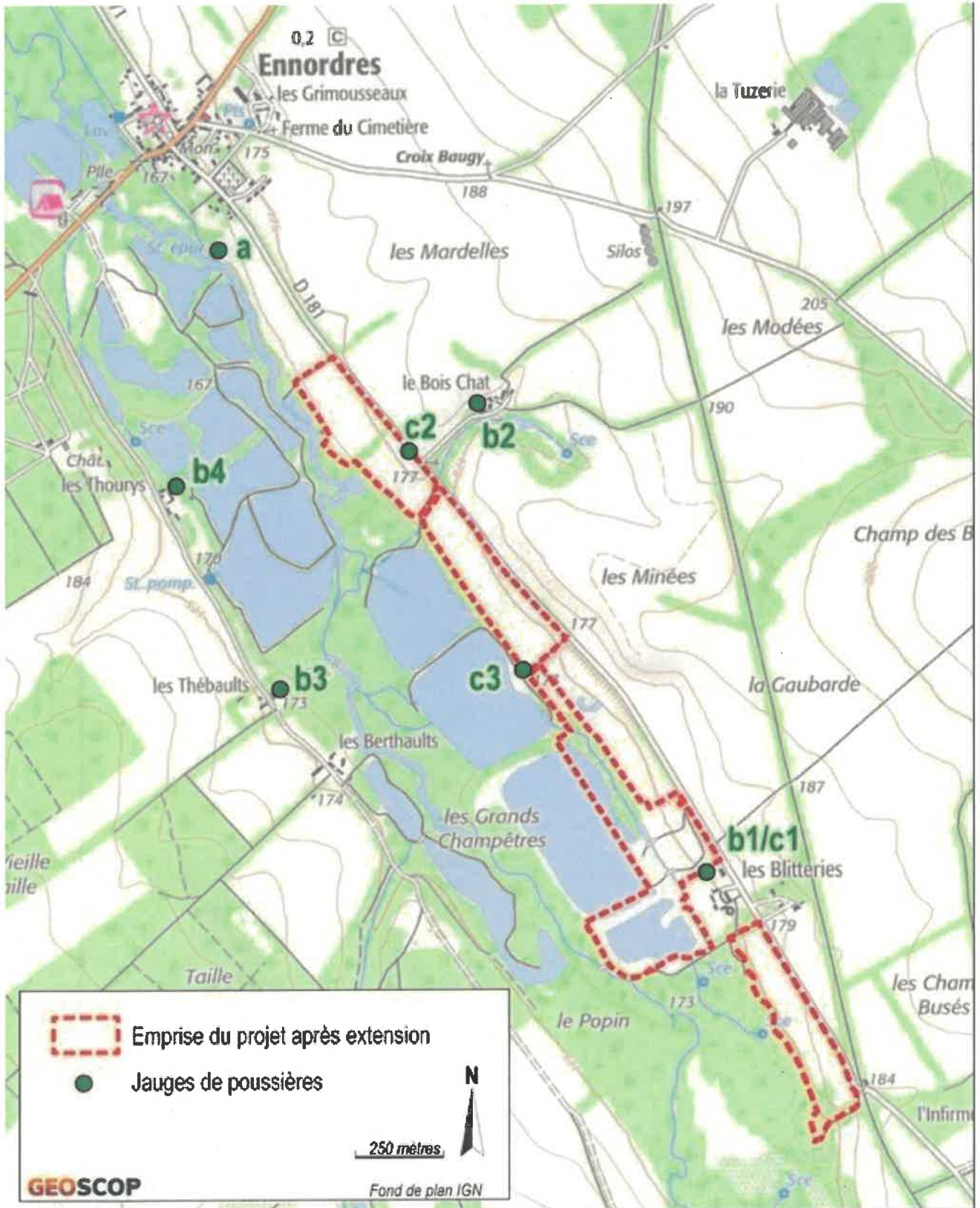
Annexe 3 : Phasage de l'exploitation



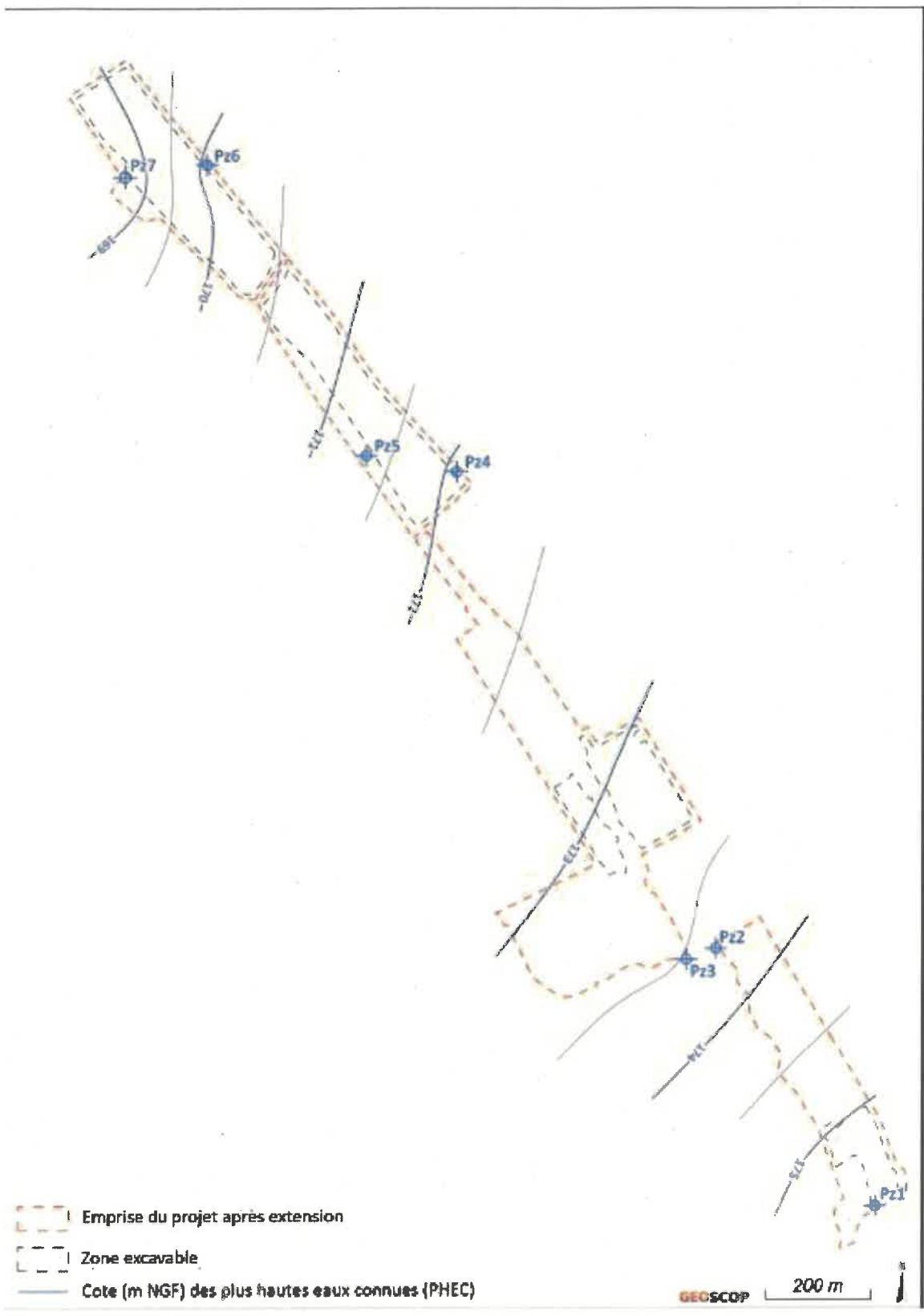
Annexe 5 : Plan du réseau de contrôle Bruit



Annexe 6 : Plan du réseau de contrôle des émissions de poussières



Annexe 7 : Plan de surveillance de la cote minimale de l'extraction



Annexe 8 : Plan d'ensemble des réseaux de contrôle

